

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE  
**CERN** EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

---

Suite à donner

Procédure de vote

Information	<b>COMITÉ DES FINANCES</b> 359 <sup>e</sup> réunion <b>15 mars 2017</b>	-
Approbation	<b>CONSEIL</b> <b>SESSION RESTREINTE</b> 184 <sup>e</sup> session <b>16 mars 2017</b>	Majorité des deux tiers de tous les États membres

**PROJET DE MANDAT POUR UN  
COMITÉ D'AUDIT DU CERN**

**PRÉSENTÉ PAR LE  
COMITÉ CONSULTATIF PERMANENT SUR LES AUDITS (SACA)**

En vertu du paragraphe 12 de l'article V de la Convention du CERN, le Conseil est invité à approuver le mandat pour un Comité d'audit du CERN, énoncé dans l'annexe du présent document, qui remplacera le Comité consultatif permanent sur les audits (SACA) et dont le mandat remplacera celui du SACA (énoncé dans le document CERN/2883/Rév. 2)

Le Conseil est en outre invité à procéder au transfert *mutatis mutandis* des mandats des membres actuels du SACA au Comité d'audit du CERN.

## PROJET DE MANDAT POUR UN COMITÉ D'AUDIT DU CERN

Comme il est expliqué dans le document de travail qui a été soumis au Conseil à sa session de décembre 2016, le Comité consultatif permanent sur les audits (SACA) a consacré ces deux dernières années un temps considérable à la révision de son mandat, afin que le CERN s'aligne sur les bonnes pratiques en matière de comité d'audit et qu'il puisse ainsi fournir au Conseil un niveau optimal d'assurance dans le domaine de l'audit. Aux fins de cette révision, le SACA s'est référé au plus près au document intitulé « *Model Public Sector Audit Committee Charter* »<sup>1</sup>, dont il a adapté le contenu au contexte du CERN.

Les comités d'audit revêtent une importance capitale pour les organismes publics et constituent un élément essentiel d'une gouvernance institutionnelle saine et efficace. Ces comités emploient un ensemble d'outils d'assurance axés non seulement sur les aspects financiers, mais également sur divers autres facteurs influençant l'environnement de risque de l'organisme, dans le but de donner des recommandations et avis objectifs à l'organe directeur de ce dernier et de renforcer la confiance dans la manière dont l'organisme est géré. L'importance, pour les organismes du secteur public, de comités d'audit indépendants et impartiaux est largement reconnue, si bien que le fait de disposer d'un comité d'audit est aujourd'hui devenu pratique courante dans le monde entier.

Il convient de rappeler que le Conseil du CERN avait établi pour la première fois, en 2002, une structure d'audit (le « Comité d'audit du CERN ») chargée de fournir un avis indépendant sur les risques nouveaux. Ce comité d'audit a ensuite été remplacé par le SACA en 2009<sup>3</sup>. Le dernier réexamen des buts et objectifs du SACA a fait apparaître que, pour pouvoir recevoir une assurance optimale dans le domaine de l'audit, le Conseil doit établir un « Comité d'audit du CERN » ayant un mandat approprié. Ce nouveau comité, doté de son mandat propre, succéderait au SACA, et ce dernier cesserait par conséquent d'exister.

Le mandat proposé pour un nouveau Comité d'audit du CERN, énoncé dans l'annexe du présent document, permettrait à ce comité d'axer ses activités sur les liens qu'il entretient avec les services d'audit interne du CERN et avec la Caisse de pensions, ainsi qu'avec les commissaires aux comptes, et, en même temps, de donner des avis au Conseil en matière d'audit et de lui fournir l'assurance que des mécanismes de contrôle adéquats visant à limiter les risques sont en place dans l'ensemble de l'Organisation.

Lors de l'examen, par le Conseil, du document de travail en décembre 2016, il a été souligné que la charge de travail du Comité d'audit du CERN proposé resterait pour l'essentiel inchangée par rapport à celle du SACA, et n'augmenterait pas celle de la Direction du CERN et de certains services-clés de l'Organisation.

Comme il a été demandé par le Conseil lors de sa session de décembre 2016, le SACA, dans le présent document, soumet à l'approbation du Conseil une proposition formelle de mandat pour un nouveau Comité d'audit du CERN avec effet immédiat. Les membres actuels du SACA deviendraient, par un transfert *mutatis mutandis* de leurs mandats, membres du nouveau comité.

### Proposition :

---

<sup>1</sup> <https://global.theiia.org/standards-guidance/Public%20Documents/Independent-Audit-Committees-in-Public-Sector-Organizations.pdf>

<sup>2</sup> CERN/2471 - Création d'un comité d'audit

<sup>3</sup> CERN/SPC/939 CERN/FC/5406 CERN/2883 - Comité d'audit du CERN – Futurs nom et mandat – Proposition du Président du Conseil et du Président du Comité des finances

En vertu du paragraphe 12 de l'article V de la Convention du CERN, le Conseil est invité à approuver le mandat pour un Comité d'audit du CERN, énoncé dans l'annexe du présent document, qui remplacera le Comité consultatif permanent sur les audits (SACA) et dont le mandat remplacera celui du SACA (énoncé dans le document CERN/2883/Rév. 2).

Le Conseil est en outre invité à procéder au transfert *mutatis mutandis* des mandats des membres actuels du SACA au Comité d'audit du CERN.

## Annexe

# COMITÉ D'AUDIT DU CERN

## Mandat

### **I – Attributions générales et compétence**

1. Le Comité d'audit du CERN (ci-après dénommé le « Comité »), organe subsidiaire constitué par le Conseil conformément au paragraphe 12 de l'article V de la Convention du CERN, assure la surveillance des mécanismes de l'Organisation<sup>4</sup> en matière de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne. Le Comité assiste le Conseil en lui donnant des orientations et des conseils indépendants et objectifs sur le bien-fondé et l'efficacité des procédures de l'Organisation dans les domaines suivants :
  - a) structure de gouvernance ;
  - b) gestion des risques ;
  - c) valeurs et éthique ;
  - d) cadre du contrôle interne ;
  - e) surveillance de l'audit interne et de l'audit externe.
2. Les orientations et conseils donnés par le Comité peuvent comprendre des avis, des suggestions et des recommandations concernant ces mécanismes.
3. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut s'adresser aux employés du CERN et accéder aux informations dont celui-ci dispose, y compris à des dossiers, à des données et à des rapports.
4. Le directeur général du CERN et l'administrateur de la Caisse de pensions, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition du Comité toutes les informations dont ils disposent et lui apportent tout l'appui nécessaire pour l'accomplissement de son mandat.

---

<sup>4</sup> « Organisation » désigne ci-après le CERN et sa Caisse de pensions.

## **II – Responsabilités**

5. Les responsabilités du Comité sont les suivantes :

### **a) Structure de gouvernance**

6. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de l'Organisation en matière de gouvernance, le Comité examine, en vue de donner des conseils à ce sujet, les mécanismes mis en place et mis en œuvre au sein de l'Organisation, ainsi que les procédures existantes permettant de vérifier que ces mécanismes fonctionnent comme prévu.

### **b) Gestion des risques**

7. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des mécanismes de gestion des risques de l'Organisation, le Comité :

- reçoit des rapports sur la gestion des risques ;
- exerce une surveillance concernant les expositions aux risques significatives et les modalités de contrôle, notamment pour ce qui touche à la fraude, à la gouvernance et à d'autres aspects, en fonction des besoins ou à la demande du Conseil ;
- examine, en vue de donner des conseils à ce sujet, les mécanismes mis en place et mis en œuvre par la Direction de l'Organisation et par l'Administration de la Caisse de pensions, ainsi que les procédures existantes permettant de vérifier que ces mécanismes fonctionnent comme prévu ;
- examine chaque année le profil de risque de l'Organisation.

### **c) Valeurs et éthique**

8. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant des pratiques en matière d'éthique et des valeurs de l'Organisation, le Comité :

- examine et évalue les politiques, procédures et pratiques établies par les organes compétents de l'Organisation afin de vérifier que tous les responsables et les autres collaborateurs de l'Organisation se conforment à ses codes de conduite et à ses politiques en matière d'éthique ;
- examine et évalue les mécanismes établis par la Direction du CERN et par l'Administration de la Caisse de pensions afin de mettre en place et de

maintenir des normes élevées en matière d'éthique pour tous les directeurs et les autres collaborateurs de l'Organisation.

#### **d) Cadre de contrôle interne**

9. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant du cadre de contrôle interne de l'Organisation, le Comité :

- examine, en vue de donner des conseils à ce sujet, le cadre de contrôle interne de l'Organisation et ses modalités d'application ;
- reçoit des rapports sur toutes les questions d'importance significative soulevées dans le cadre du travail accompli par d'autres entités apportant des assurances en matière de contrôle financier interne à la Direction du CERN, à l'Administration de la Caisse de pensions et au Conseil.

#### **e) Surveillance de l'audit interne et de l'audit externe**

##### **i) Audit interne**

10. Afin d'obtenir une assurance raisonnable s'agissant du travail d'audit interne accompli pour le CERN et pour sa Caisse de pensions, le Comité :

- examine et approuve les chartes d'audit interne des services d'audit interne au moins une fois par an afin de vérifier qu'elles sont compatibles avec les modifications apportées aux dispositions prises par l'Organisation en matière de finances, de gestion des risques et de gouvernance, et qu'elles reflètent l'évolution des pratiques professionnelles dans le domaine de l'audit interne ;
- examine les plans de travail annuels proposés par l'audit interne selon une approche fondée sur les risques, et formule des recommandations concernant des projets d'audit interne ;
- conseille le directeur général et toutes les parties concernées sur les qualifications du chef du Service d'audit interne du CERN ainsi que sur son recrutement, son maintien en fonctions et la cessation de ses services ;
- donne un avis à la Direction du CERN et à l'Administration de la Caisse de pensions sur la performance des services d'audit interne ;
- formule des observations sur les ressources dont disposent les services d'audit interne ;
- reçoit les rapports d'audit interne et d'autres rapports d'assurance communiqués à la Direction du CERN et à l'Administration de la Caisse de pensions ;

- est informé de toute enquête spéciale et de toute autre activité réalisée par les services d’audit interne ne relevant pas du domaine de l’audit, ainsi que des ressources humaines utilisées à cet effet ;
- examine et suit les plans d’action établis par la Direction du CERN et l’Administration de la Caisse de pensions pour donner suite aux recommandations des services d’audit interne ;
- reçoit un rapport annuel sur les activités d’audit interne ;
- examine les plans stratégiques, les objectifs de programme, les mesures de performance et les résultats des services d’audit interne, et présente des observations à ce sujet ;
- vérifie que les services d’audit interne sont soumis à un examen interne d’assurance qualité tous les deux ans et à un examen externe d’assurance qualité au moins tous les cinq ans ;
- examine les résultats de l’examen externe d’assurance qualité pratiqué par une entité indépendante et suit la mise en œuvre des plans d’action donnant suite aux recommandations formulées.
- fait part au Conseil de recommandations utiles en vue de la poursuite de l’amélioration de l’activité d’audit interne.

## **ii) Audit externe**

11. Afin d’obtenir une assurance raisonnable s’agissant du travail des commissaires aux comptes, le Comité rencontre ces derniers lors de la préparation de leurs vérifications intermédiaires et de fin d’année, et avant qu’ils présentent au Conseil les états financiers vérifiés et qu’ils adressent leurs recommandations à la Direction du CERN et à l’Administration de la Caisse de pensions.
12. Le Comité donne des avis au Conseil sur la nomination des commissaires aux comptes et la reconduction de leur mandat.
13. Le Comité est responsable de la surveillance de la vérification indépendante des états financiers du CERN et de la Caisse de pensions par les commissaires aux comptes, et à ce titre, notamment, examine les mesures prises en réponse aux constatations faites par les commissaires aux comptes dans des domaines tels que le contrôle interne, la conformité aux dispositions législatives et réglementaires et l’éthique.

## **f) Suivi des plans d’action de la Direction**

14. Afin d’obtenir une assurance raisonnable s’agissant de la mise en œuvre, par la Direction du CERN et l’Administration de la Caisse de pensions, des observations et recommandations formulées par les entités d’audit interne et d’audit externe, le

Comité examine des rapports réguliers sur l'avancement de la mise en œuvre des plans d'action de la Direction du CERN et de l'Administration de la Caisse de pensions approuvés et des recommandations d'audit résultant des activités d'audit.

**g) Autres responsabilités**

15. De plus, le Comité :

- accomplit, à la demande du Conseil, toute autre activité relevant de son mandat ;
- lance et supervise, à la demande du Conseil, des enquêtes spéciales ;
- évalue régulièrement sa propre performance.

**III – Composition, qualifications et obligations**

**a) Composition**

16. Le Comité est composé d'au minimum quatre et d'au maximum six membres, parmi lesquels :

- a) le président du Comité des finances ;
- b) un ou plusieurs délégués au Conseil désignés par celui-ci ;
- c) au moins deux experts désignés par le Conseil.

17. Le Comité est présidé par le président du Comité des finances.

18. À l'issue d'un appel à candidatures, les experts sont désignés par le Conseil sur la proposition du Comité, après consultation du président du Conseil.

19. Le mandat des membres du Comité est de trois ans. Une prolongation pour une période supplémentaire maximale de deux ans peut être approuvée par le Conseil.

**b) Qualifications**

20. Les membres du Comité doivent, collectivement, disposer des compétences, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement du mandat de celui-ci (par exemple, des responsabilités antérieures de direction dans un laboratoire de recherche ou une organisation internationale, l'expérience des fonctions d'audit ou des compétences financières).

### **c) Obligations**

21. Les membres du Comité agissent de façon indépendante et dans l'intérêt de l'Organisation.
22. En tant que collaborateurs du CERN, soumis au Code de conduite du CERN, les membres du Comité agissent, en particulier, avec intégrité et professionnalisme.
23. Il incombe aux membres du Comité de faire état de tout conflit d'intérêts ou de toute situation qui en présenterait l'apparence, à savoir :
  - pour le président visé au paragraphe 16 a) : en informant le président du Conseil ;
  - pour les membres visés aux paragraphes 16 b) et c) : en informant le président.
24. L'Organisation s'efforce de mettre à la disposition des membres du Comité les éléments d'information et les formations utiles concernant la finalité et le mandat de celui-ci, ainsi que la mission, les activités et le cadre juridique de l'Organisation.

## **IV – Réunions**

### **a) Organisation des réunions**

25. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an et peut convoquer des réunions supplémentaires selon les besoins.
26. Le Comité établit pour l'année à venir un programme de travail afin que ses tâches puissent être planifiées et effectivement menées à bien.
27. Pour que le Comité puisse se réunir, le quorum est la majorité de ses membres.
28. Le président établit les ordres du jour des réunions après avoir consulté les autres membres du Comité.
29. Lors d'une réunion, un membre du Comité peut, à tout moment, demander que des points particuliers de l'ordre du jour soient examinés à huis clos en comité restreint.
30. Le Comité peut organiser des réunions particulières avec le directeur général, des employés du CERN ou des certificateurs externes, selon le cas.

31. Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'il est impossible d'aboutir à un consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres participant à la réunion. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
32. Le procès-verbal est établi selon les procédures en vigueur pour les procès-verbaux du Conseil et de ses organes subsidiaires.
33. Le chef du Service d'audit interne du CERN (ou une autre personne compétente désignée) facilite et coordonne les réunions, et apporte un appui auxiliaire au Comité.
34. Les dépenses engagées par les membres du Comité pour leur participation aux réunions de celui-ci sont prises en charge par le CERN selon le barème et les modalités figurant dans les Statut et Règlement du personnel du CERN.
35. Tous les documents et éléments d'information communiqués au Comité ou produits par lui demeurent confidentiels sauf décision contraire. Chaque membre du Comité prend l'engagement écrit, au moment de sa nomination, de préserver la confidentialité.

#### **b) Personnes habilitées à assister aux réunions**

36. En sus des membres du Comité, le président du Conseil peut assister aux réunions.
37. Les personnes suivantes participent, à l'invitation du président, à une partie ou à la totalité des réunions :
  - a) le conseiller juridique du CERN ;
  - b) le chef du Service d'audit interne du CERN ;
  - c) toute autre personne dont la participation est jugée nécessaire.

### **V- Rapports**

38. Le Comité présente tous les ans au Conseil un rapport récapitulatif de ses activités, et fournit ponctuellement des informations actualisées si nécessaire.